

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Aktenstücke über die badische Territorial-Angelegenheit

Fahrenberg, Karl Heinrich von

[Karlsruhe], 1818

4. Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. Royale le Grand-Duc de Bade pour l'admission de celui-ci à la grande alliance, signé à Francfort le 20. Nov. 1813

urn:nbn:de:bsz:31-4444

Art. 4. La situation géographique des deux états exigeant une nouvelle démarcation entre eux, S. M. I. et R. A. promet, de concert et sous la garantie des puissances alliées, à S. M. Bava- roise *une pleine et entière indemnité pour les ces- sions qu'en suite de ce principe la Bavière seroit dans le cas de faire à l'Autriche.* Tout chan- gement dans l'état des possessions actuelles de la Bavière est toutefois expressement réservé à l'époque de la pacification future, et ne pourra avoir lieu que par un arrangement de gré à gré entre les deux puissances.

Art. 9. Dans le cas que S. M. le Roi de Bavière désireroit l'entreprise des bons offices de l'Autriche, pour faciliter un arrangement avec l'Angleterre, l'Autriche est prête à les faire va- loir auprès de cette puissance.

Art. 10. S. Maj. l'Empereur d'Autriche prend également l'arrangement de faire accéder L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse par un acte formel d'adhésion et de garantie aux articles tant patents que secrets du présent traité.

4. Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. Royale le Grand-Duc de Bade pour l'ad- mission de celui-ci à la grande alliance, signé à Francfort le 20. Nov. 1813. *)

S. M. le Roi de Prusse, animé ainsi que tous ses augustes alliés du désir de rallier les souve-

*) Man sehe: Nouveau Recueil de traités d'Alliance, de paix etc. par C. F. de Martens, Tome I. p. 649. Der Herausgeber bemerkt

rains de l'Allemagne à la cause commune et de les *faire participer aux bienfaits de l'indépendance de leur patrie*, admet pour sa part à la grande alliance S. A. R. le Grand-Duc de *Bade*.

Pour déterminer les conditions de cette admission, S. M. le Roi de *Prusse* a nommé et donné ses pleins pouvoirs au Sr. Charles Guillaume Baron de *Humboldt*, son Ministre d'Etat, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., Chevalier des ordres de Prusse de l'aigle rouge, de la croix de fer et de Ste. Anne de Russie, et S. A. R. le Grand Duc de *Bade* ayant nommé de son côté et muni de ses pleins pouvoirs le Sr. Sigismond Charles Jean Baron de *Reitzenstein*, Son Ministre d'Etat et du Cabinet, grand-croix de l'ordre de la Fidélité, les plénipotentiaires respectifs sont convenus et ont arrêtés les articles suivans:

Art. I. S. A. R. le Grand-Duc de *Bade* renonce pour lui et ses successeurs à la confédération du Rhin et à tous les liens, devoirs et obligations qui en résultent pour eux.

Art. II. S. A. R. s'engage au contraire à soutenir la cause de *l'Indépendance de l'Allemagne* par tous les moyens en son pouvoir.

Art. III. Les secours que S. A. R. sera tenue de fournir à la cause commune, sont spé-

dabei noch folgende: Des traités de la même teneur ont été conclus avec l'Autriche et la Russie; d'ailleurs le traité cy-dessus est la formule d'après laquelle divers autres princes d'Allemagne ont été admis à la grande alliance par la Prusse, la Russie et l'Autriche.

cifiés dans un instrument séparé qui doit être envisagé comme partie intégrante du présent traité.

Art. IV. S. M. le Roi de Prusse garantit à S. A. R. le Grand-Duc de *Bade sa souveraineté et ses possessions.*

Par contre S. A. R. s'engage à se conformer à cet égard et en général aux engagements qu'exigera l'ordre des choses qui sera définitivement établi pour le *maintien de l'indépendance de l'Allemagne.*

Art. V. Le présent traité d'Alliance sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Meyn, le 20. Novembre l'an de grâce 1813.

Articles séparés et secrets.

Art. I. S. A. R. le Grand-Duc de *Bade* se prêtera à toutes les cessions qu'exigeront les arrangements futurs en Allemagne, calculés pour le maintien de la force et de l'indépendance de ce pays.

Art. II. S. M. le Roi de Prusse s'engage par contre à s'employer à procurer à S. A. R. en retour de ces cessions, si elles devenaient nécessaires, une indemnité compatible avec la masse

des objets qui seront disponibles à l'époque de la pacification et avec le but énoncé cy-dessus et le plus rapprochée des dimensions actuelles des Etats de son A. Royale. *)

Les présens articles séparés et secrets auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot au traité principal de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signés ces articles séparés et secrets et y ont apposés le cachet de leurs armes. Fait à Francfort sur le Meyn le 20. Novembre l'an de grâce 1813.

5. Geheimer Staatsvertrag zwischen Oesterreich und Baiern, geschlossen zu Paris am 3. Juni 1814. **)

Sa Majesté le Roi de Bavière et Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique voulant dans le moment de la pacification de la France donner une interprétation plus précise aux stipulations du traité de *Ried*, ***) se sont déterminées à s'en-

*) Also bei jeder Abtretung, die von dem Großherzoge von Baden verlangt würde, müßte vorerst ein klarer Beweis der Unvermeidlichkeit derselben geführt werden. Dergleichen Abtretungen hätten aber nur zur Zeit des allgemeinen Friedensabschlusses angefohnen werden sollen, indem damals noch reichliche Entschädigungsobjekte vorhanden waren.

**) Aus Klübers Akten des Wiener Kongresses, Band 8, Heft 29, Seite 122.

***) Man sehe deshalb No. 3. dieser Aktenstücke.